

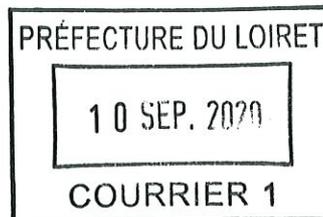
DEPARTEMENT DU LOIRET

.....
Arrondissement d'ORLÉANS

.....
Canton de MEUNG sur LOIRE

.....
COMMUNE
DE
CERCOTTES
45520

ARRETE N°17/2020
INTERDISANT LA CIRCULATION DES QUADS ET MOTOS
DANS CERTAINS CHEMINS FORESTIERS COMMUNAUX



Le Maire,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L361-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-5 et R411-8 ;

VU le Code de la Santé Publique et ses articles L1311-1 et L1311-2 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur (motos, quads) dans certains chemins forestiers communaux afin d'assurer la tranquillité publique, la qualité de l'air, la protection des espèces animales et végétales et des espaces naturels ;

CONSIDÉRANT les risques pour la sécurité des promeneurs que peut représenter l'usage de tels véhicules

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur (quads et motos) est interdite de manière permanente sur tous les chemins forestiers et agricoles de la commune

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis
- par les propriétaires et leurs ayants-droits accédant à leur propriété

Article 3 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département du Loiret
- Messieurs le Commandant de brigade de la Gendarmeries d'Artenay/Patay

Fait à Cercottes, le 5 septembre 2020
Le Maire,

M. SAVOURE-LEJEUNE

